



Nîmes, le **30 JUL. 2026**

**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
urbanisme@gard.fr

Réf : CD/CM/2026/64

Monsieur Gérard DAUTREPPE
Maire d'Arpaillargues-et-Aureilhac
Mairie
7 Grand 'Rue F. Mitterrand

30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC

Objet : Avis du Département – Modification du PLU

Monsieur le Maire,

Le projet de 1^{ère} modification du PLU décidé par votre Conseil municipal, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, m'a bien été transmis avant l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai bien pris note que cette modification concerne :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU du Mas de Rey,
- La création d'un accès pour la zone IAU du mas de Rey et reclassement en zone urbaine d'un terrain qui devient enclavé,
- Des évolutions du règlement écrit.

Compte tenu du dossier fourni, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis ci-joint de l'Administration départementale ; je vous demande de bien vouloir en adresser une copie au commissaire enquêteur.

Je note que vous n'avez pas intégré à cette procédure les modifications liées au nouveau Règlement de Voirie Départementale, ce qui pourrait être fait dans une prochaine procédure, comme évoqué dans mon courrier du 12 juillet 2023, en pièce jointe pour mémoire.

Je vous invite à me faire parvenir un exemplaire du PLU modifié de votre commune (lien de téléchargement).

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,



AVIS DU DEPARTEMENT
PROJET DE MODIFICATION DU PLU
Commune d'Arpaillargues-et-Aureilhac

Le Maire d'Arpaillargues-et-Aureilhac a décidé la 1^{ère} modification du document d'urbanisme de la commune.

Ce dossier a été transmis au Conseil départemental du Gard en date du 3 juillet et concerne :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU du Mas de Rey,
- La création d'un accès pour la zone IAU du mas de Rey et reclassement en zone urbaine d'un terrain qui devient enclavé,
- Des évolutions du règlement écrit.

I. Ouverture à l'urbanisation de la zone IAU du Mas de Rey

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU avait défini deux zones de développement :

- La zone IIAU de Font de Clarette, urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- La zone IAU du Mas de Rey, d'urbanisation future, urbanisable après modification du PLU.

La zone de Font de Clarette ayant été bâtie, la modification proposée prévoit d'ouvrir la zone du Mas de Rey à l'urbanisation et de modifier les OAP de ce secteur afin de tenir compte du contexte de desserte.

II. Création d'un accès pour la zone IAU du mas de Rey et reclassement en zone urbaine

Initialement, ce secteur était couvert par une OAP prévoyant un accès vers le nord, via l'Impasse du Rey, dont le prolongement devait être assuré.

Toutefois, compte tenu de la topographie du site et de la faible largeur de cette impasse, la Commune a fait le choix de renoncer à cet accès au profit d'une liaison avec le quartier de Font de Clarette, au moyen d'un nouveau raccordement viaire.

Dans son avis sur le PLU arrêté en 2017, le Département avait attiré l'attention de la Commune sur le trafic généré par le quartier de Font de Clarette sur la RD622 et avait encouragé la

mise en œuvre d'un aménagement intégrant les modes de déplacement doux. Depuis lors, la RD622 a fait l'objet d'aménagements, accompagnés notamment du déplacement du panneau d'entrée d'agglomération.

La connexion du futur quartier du Mas de Rey à celui de Font de Clarette conduira à renforcer l'usage du carrefour RD622 / rue des Peupliers. Situé en agglomération, cet ouvrage bénéficie de conditions de visibilité satisfaisantes.

Dans ces conditions, le Département n'est pas opposé à la solution retenue.

Il appelle néanmoins l'attention de la Commune sur les points suivants :

- La présence d'un nombre important de voies en impasse avec aire de retournement terminale, configuration peu favorable aux interventions des services de secours, notamment du SDIS ;
- L'absence d'aménagement piéton, même minimal, le long de l'Impasse du Rey dans le cadre de cette OAP, alors que le document évoque une « liaison possible » entre cette impasse et le futur quartier. Cet aménagement piéton serait d'autant plus opportun que l'Impasse du Rey débouche sur la RD982, où existent déjà des aménagements sécurisés pour les déplacements piétons, permettant notamment la desserte du parc communal François-Mitterrand.

Afin de favoriser le fonctionnement urbain et les continuités entre les différents quartiers, il serait opportun que ces dispositions soient intégrées à la nouvelle OAP, notamment afin d'en garantir une prise en charge financière équilibrée.

Et comme évoqué pour les piétons, il conviendrait de suggérer la liaison cycles du quartier à la voie en cours de réalisation par la CCPU, au nord de la commune pour rejoindre Uzès.

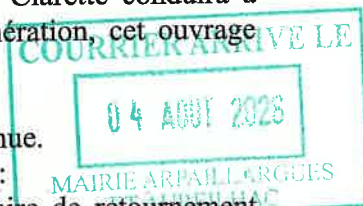
III. Evolutions du règlement écrit

Il est proposé de modifier le règlement écrit afin de :

- Supprimer les dispositions relatives à l'extension mesurée des constructions existantes en zone UC ;
- Intégrer les dispositions issues de la loi ELAN en zone agricole, permettant la construction de bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;
- Autoriser, sous certaines conditions, l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol à usage domestique ;
- Introduire des dispositions permettant l'extension des constructions existantes et la création d'annexes en zones agricole (A) et naturelle (N), conformément aux critères définis par la CDPENAF du Gard ;
- Autoriser la réalisation d'équipements collectifs et de services publics en zones A et N.

Le Département n'est pas opposé à ces évolutions réglementaires.

Il demande toutefois que le règlement précise expressément que les constructions autorisées au titre des dispositions issues de la loi ELAN ainsi que les installations photovoltaïques au sol à usage domestique situées à proximité du réseau routier départemental soient soumises à l'avis préalable du gestionnaire de voirie. Cette disposition devra être intégrée au règlement écrit afin de permettre éventuellement au gestionnaire de voirie départementale de s'opposer aux projets susceptibles de porter atteinte à la sécurité routière, notamment en raison des conditions d'accès, de visibilité ou des risques d'éblouissement.





DGA
Mobilité et Logistique

Direction d'Appui

Service Appui Juridique
Actes et Contentieux

Affaire suivie par
Séverine MARTINEZ

☎ 04.66.70.53.40
severine.martinez@gard.fr

Nîmes
le 12 JUIL. 2023



OBJET : Révision du règlement de Voirie Départemental (RVD)

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le Règlement de Voirie Départemental, élaboré en 2015, nécessitait une mise à jour de certaines de ses dispositions au regard des procédures internes et de la réglementation, et des clarifications dans l'interprétation de quelques articles.

Cette révision renforce la lisibilité de la politique départementale et l'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'architecture de l'ancien Règlement de Voirie Départemental a été conservée.

Les principales modifications concernent :

- la revalorisation des redevances exigées dans le cadre des autorisations de voirie
- la mise à jour du barème des interventions en régie
- la clarification de certaines définitions et pratiques
- le rappel des procédures contentieuses des atteintes au domaine public routier
- les règles d'urbanisme de votre commune à appliquer au droit des routes départementales, en raison des prescriptions inhérentes aux marges de retrait. L'objectif est de préserver le linéaire routier départemental ainsi que les pétitionnaires des contraintes relatives aux routes départementales en matière de nuisances liées au bruit et à la sécurité, tout en permettant le développement de l'habitat et des activités aux abords de celles-ci.

Le Département a adopté son nouveau règlement de voirie le 30 juin 2023. Vous pouvez le consulter via les sites <https://www.inforoute30.fr/#informations> et <https://www.gard.fr/le-gard-au-quotidien/routes-mobilites/>

Il est donc aujourd'hui opportun de procéder aux différentes évolutions de vos documents d'urbanisme afin de les rendre conformes au nouveau Règlement de Voirie Départemental.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-président
délégué aux Infrastructures routières

Document signé électroniquement
le 12/07/2023
Martin DELORD
Conseiller départemental (Martin Delord)

Liste de diffusion :
- Maires du Gard

DEPARTEMENT DU GARD - 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9